

**MODELE DE CONVENTION POUR LES CREDITS CONSENTIS A DES
BANQUES/INSTITUTIONS FINANCIERES**

CONVENTION AFD N° [●]

CONVENTION DE CREDIT

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

[●]

L'Emprunteur

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	6
1.1 DEFINITIONS.....	6
1.2 INTERPRETATIONS	6
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	6
2.1 MONTANT.....	6
2.2 DESTINATION	6
2.3 CONDITIONS D'UTILISATION.....	6
3. MODALITES DE VERSEMENT.....	6
3.1 MONTANT DES VERSEMENTS.....	6
3.2 DEMANDE DE VERSEMENT	7
3.3 REALISATION DU VERSEMENT.....	7
3.4 MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT	7
4. INTERETS.....	8
4.1 TAUX D'INTERET.....	8
4.2 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS.....	9
4.3 INTERETS DE RETARD	10
4.4 COMMUNICATION DES TAUX D'INTERETS	10
4.5 TAUX EFFECTIF GLOBAL	10
5. CHANGEMENT DU CALCUL DES INTERETS	11
5.1 NOTIFICATION	11
5.2 TAUX DE SUBSTITUTION	11
6. COMMISSIONS.....	11
6.1 COMMISSION D'ENGAGEMENT.....	11
6.2 COMMISSION D'INSTRUCTION.....	11
7. REMBOURSEMENT	11
8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULLATION.....	12
8.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES	12
8.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES	12
8.3 ANNULLATION DU FAIT DE L'EMPRUNTEUR	12
8.4 ANNULLATION DU FAIT DU PRETEUR.....	12
8.5 LIMITATION	12
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	13
9.1 FRAIS ACCESSOIRES.....	13
9.2 INDEMNITES CONSECUTIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE	13
9.3 IMPOTS, DROITS ET TAXES	14
9.4 COUTS ADDITIONNELS.....	14
9.5 INDEMNITE CONSECUTIVE A UNE OPERATION DE CHANGE	14
9.6 DATE D'EXIGIBILITE	14
10. DECLARATIONS.....	15
10.1 STATUT.....	15
10.2 FORCE OBLIGATOIRE.....	15
10.3 ABSENCE DE CONTRADICTION AVEC D'AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR	15
10.4 POUVOIR ET CAPACITE.....	15
10.5 VALIDITE ET RECEVABILITE EN TANT QUE PREUVE	15

10.6	DROIT APPLICABLE ; EXEQUATUR.....	15
10.7	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	15
10.8	LIBRE TRANSFERT DES FONDS.....	16
10.9	ABSENCE DE CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE	16
10.10	ABSENCE D'INFORMATIONS TROMPEUSES	16
10.11	<i>PARI PASSU</i>	16
10.12	IMPOTS	16
10.13	ABSENCE DE LITIGES	16
10.14	PROCEDURES COLLECTIVES	16
10.15	ORIGINE LICITE DES FONDS	16
10.16	ABSENCE D'ACTE DE CORRUPTION	16
10.17	ASSURANCES	16
10.18	ABSENCE D'EFFET SIGNIFICATIF DEFAVORABLE.....	17
11.	ENGAGEMENTS	17
11.1	EXISTENCE LEGALE	17
11.2	AUTORISATIONS	17
11.3	RESPECT DES LOIS ET DES OBLIGATIONS	17
11.4	<i>PARI PASSU</i>	17
11.5	SURETES	17
11.6	CHANGEMENT DE SITUATION	17
11.7	AUDIT	18
11.8	IMPOTS	18
11.9	EXERCICE SOCIAL ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
11.10	STATUTS	18
11.11	RELATION D'AFFAIRES.....	18
11.12	ORIGINE LICITE DES FONDS	18
11.13	ABSENCE D'ACTES DE CORRUPTION.....	18
11.14	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME	19
11.15	RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	19
11.16	NON CONCURRENCE	20
11.17	ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	20
11.18	CLIENTS BENEFICIAIRES	20
11.19	MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	20
11.20	REUTILISATION DES FONDS.....	20
11.21	PASSATION DE MARCHES.....	20
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	21
12.1	COMPTES	21
12.2	RAPPORTS.....	22
12.3	RAPPORTS D'EXECUTION ET SUIVI DES INDICATEURS DE RESULTAT	22
12.4	CO-FINANCEMENT.....	22
12.5	CLIENTS BENEFICIAIRES	22
12.6	REMBOURSEMENT DES PRETS.....	22
12.7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	22
13.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	23
13.1	CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE	23
13.2	EXIGIBILITE ANTICIPEE	25
13.3	NOTIFICATION D'UN CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE.....	26
14.	GESTION DU CREDIT	26
14.1	PAIEMENTS	26
14.2	COMPENSATION	26
14.3	JOURS OUVRES	26
14.4	MONNAIE DE PAIEMENT.....	27
14.5	DECOMPTE DES JOURS	27
14.6	PLACE DE REALISATION ET REGLEMENTS.....	27
15.	DIVERS.....	28
15.1	LANGUE.....	28
15.2	CERTIFICATS ET CALCULS.....	28

15.3	NULLITE PARTIELLE.....	28
15.4	NON RENONCIATION.....	28
15.5	CESSIONS.....	28
15.6	VALEUR JURIDIQUE.....	28
15.7	ANNULATION DES PRECEDENTS ECRITS	28
15.8	AVENANT	28
15.9	COMMUNICATION D'INFORMATIONS.....	28
16.	NOTIFICATIONS	29
16.1	COMMUNICATIONS ECRITES.....	29
16.2	RECEPTION	29
16.3	COMMUNICATION ELECTRONIQUE	30
17.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE	30
17.1	DROIT APPLICABLE	30
17.2	ATTRIBUTION DE COMPETENCE	30
17.3	ÉLECTION DE DOMICILE	30
18.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	31

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

[●], société [●] de droit [*insérer pays de l'Emprunteur*] dont le siège est [●], immatriculée au Registre de [●] sous le numéro [●], représentée par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est à 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par [●], en sa qualité de [●], dûment habilité aux fins des présentes, conformément à la résolution [●] en date du [●],

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur a entrepris de consentir des crédits à moyen et long terme pour financer [●]¹ (le « Projet »).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement du Projet.
- (C) Le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

¹ Insérer ici une brève description du projet.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les Annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, un Crédit d'un montant total maximum en principal de [*insérer montant en lettres*] Euros (EUR [●]).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer le Projet, hors Impôt, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*).

2.3 Conditions d'utilisation

L'Emprunteur doit effectuer une Demande de Versement selon les modalités de l'Article 3.2 (*Demandes de Versement*). Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée:

- (a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ; et
- (c) lorsque la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives listées en Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) consiste en la remise de documents :
 - les versions définitives de ces documents, dont des projets auraient été (x) préalablement communiqués au Prêteur et (y) acceptés par ce dernier, ne devront pas révéler de différence par rapport aux dits projets de nature à porter atteinte aux droits ou aux intérêts du Prêteur ; et
 - les documents non visés au paragraphe ci-dessus devront être jugés satisfaisants par ce Prêteur tant sur le fond que sur la forme.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Versement, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements.

Chaque Versement sera au moins égal à [*insérer montant en lettres*] (EUR [●]) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à [*insérer montant en lettres*] (EUR [●]).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra utiliser le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur au Directeur de l'Agence AFD à l'adresse suivante : [insérer l'adresse de l'Agence AFD dans le pays concerné].

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4A (*Modèle de Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la fin de la Période de Disponibilité ;
- (c) tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement sont conformes aux stipulations de l'Article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*).
- (d) l'Emprunteur a obtenu, conformément aux termes de la Convention, des Droits de Tirage pour un montant au moins égal au montant minimum de Versement mentionné à l'Article 3.1 (*Montant des Versements*)².

3.3 Réalisation du Versement

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une Lettre de Confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement*).

3.4 Modalités de Versement du Crédit

Les fonds seront versés selon les modalités suivantes :

OPTION A : Versements sous forme d'avances

3.4.1 Versements sous forme d'avances

Les fonds seront versés à l'Emprunteur sous forme d'avances successives

a) Premier Versement

Le premier Versement sera effectué par le Prêteur sous forme d'une avance d'un montant de [insérer montant en lettres] Euros (EUR [●]).

b) Versements suivants

Les conditions et le montant des avances suivantes seront fixés par échanges de lettres entre les Parties.

Au plus tard dix Jours Ouvrés avant l'envoi d'une Demande de Versement, l'Emprunteur s'engage à informer par écrit le Prêteur du montant de la nouvelle avance dont il souhaite disposer.

A l'appui de sa demande, l'Emprunteur remettra au Prêteur les justificatifs de l'utilisation des fonds du Versement antérieur mentionnés à l'Annexe 8 (*Justification de l'utilisation des fonds*).

² A supprimer uniquement si l'option A (*Versements sous forme d'avances*) est retenue à l'Article 3.4 (*Modalités des Versements*).

Les sommes non justifiées ou insuffisamment justifiées seront déduites du montant du Versement suivant.

L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des originaux des pièces visées ci-dessus ainsi que des contrats, marchés, factures, attachements, décomptes imputés sur les Prêts et à les tenir à la disposition permanente du Prêteur qui pourra effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Lorsque le Crédit aura été mobilisé à concurrence de [quatre vingt dix] pour cent ([90] %) de son montant, le Prêteur cessera tout Versement jusqu'à ce que l'Emprunteur ait justifié de l'utilisation de l'ensemble des Versements effectués au titre du Crédit par la remise des justificatifs de l'utilisation des fonds mentionnés à l'Annexe 8 (*Justification de l'utilisation des fonds*).

c) Dernier Versement

Les justificatifs de l'utilisation des fonds objet du dernier Versement devront être fournis au plus tard six (6) mois après la date du dernier Versement par l'envoi des justificatifs de l'utilisation des fonds mentionnés à l'Annexe 8 (*Justification de l'utilisation des fonds*).

A l'issue de ce délai de six (6) mois, dans l'hypothèse où le Versement considéré n'a pas été justifié de façon satisfaisante pour le Prêteur, l'Emprunteur s'engage à rembourser les montants qui n'auront pas été justifiés ou auront été insuffisamment justifiés. Les montants ainsi remboursés seront considérés comme des remboursements anticipés au sens de l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*).

OPTION B : Demande d'Imputation

3.4.1 Demande d'Imputation

- (a) Pour chaque Prêt envisagé, l'Emprunteur adressera au Directeur de l'Agence AFD à l'adresse suivante [*insérer l'adresse de l'Agence AFD dans le pays concerné*] une Demande d'Imputation préalable accompagnée des documents mentionnés à l'Annexe 7 (*Documents à fournir à l'appui d'une Demande d'Imputation*).
- (b) Après examen des Demandes d'Imputation, et, le cas échéant, des demandes d'information sur des sujets complémentaires, le Prêteur reconnaîtra le cas échéant à l'Emprunteur un ou des Droits de Tirage d'un montant correspondant à tout ou partie du Prêt envisagé. Le Prêteur notifiera par écrit à l'Emprunteur le montant du ou des Droits de Tirage accordés.
- (c) L'Emprunteur pourra remettre au Prêteur une Demande de Versement conformément à l'Article 3.2 (*Demande de Versement*) lorsqu'il aura obtenu des Droits de Tirage pour un montant au moins égal au montant du Versement demandé.

4. INTERETS

4.1 Taux d'Intérêt

4.1.1 Taux d'intérêt variable

- (a) Toute fraction du Crédit d'un montant inférieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000) portera intérêt à taux variable.

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêt est le taux annuel qui est la somme de :

- EURIBOR et
- la Marge.

- (b) Pour toute fraction du Crédit d'un montant égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3.000.000) (ci-après une « Tranche »), l'Emprunteur pourra au choix :
- (i) opter pour un taux variable dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 4.1.1 (a) ci-dessus ; ou
 - (ii) opter pour un taux fixe dès le Versement en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Versement en Annexe 4A (*Modèle de Demande de Versement*) ;
L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée ;
Pour chaque Tranche versée, le Taux d'Intérêt applicable est le Taux de Référence calculé pour la Tranche [augmenté/diminué] de [insérer pourcentage en lettres] ([●] %) ³ ; ou
 - (iii) demander à ce qu'une Tranche soit convertie à taux fixe en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Conversion de Taux selon le modèle joint en Annexe 4C (*Modèle de Demande de Conversion de Taux*) au minimum trente (30) jours calendaires avant la Période d'Intérêts à laquelle il souhaite que la Conversion de Taux soit réalisée.
L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Conversion de Taux, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux doit être annulée.
Pour chaque Tranche convertie, le Taux d'Intérêt applicable est le taux fixe qui sera déterminé par le Prêteur tel qu'au paragraphe (ii) ci-dessus.
La Conversion de Taux s'effectue sans frais.
- (c) Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au présent Article 4.1.1 ne pourra :
- excéder [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an⁴ ; ni
 - être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.1.2 Conversion automatique après la Période de Versement

Le Taux d'Intérêt applicable pour chaque Période d'Intérêts suivant la Date de Déclenchement sera égal au Taux de Référence, [augmenté/diminué] de [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)⁵.

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au présent Article 4.1.2 (*Conversion automatique après la Période de Versement*) ne pourra :

- (i) excéder [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an⁶ ; ni
- (ii) être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

La Conversion de Taux s'effectue sans frais.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû

³ Même Marge que celle appliquée à l'EURIBOR

⁴ Ce taux plafond, fixé par l'AFD, n'est pas applicable aux prêts non concessionnels

⁵ Même Marge que celle appliquée à l'EURIBOR

⁶ Ce taux plafond, fixé par l'AFD, n'est pas applicable aux prêts non concessionnels

par l’Emprunteur sur l’ensemble des Versements ou, le cas échéant, des Tranches, à la Date d’Echéance précédente. Les intérêts dus par l’Emprunteur sur un Versement ou, le cas échéant une Tranche considérée sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l’Emprunteur sur le Versement ou, le cas échéant la Tranche, considéré à la Date d’Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d’Intérêts est la première Période d’Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d’Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d’Intérêt au taux fixé à l’Article 4.1 (*Taux d’Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard

- (a) Intérêts de retard sur toutes les sommes échues et non réglées (à l’exception des intérêts) :

Si l’Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, ou frais accessoires quelconques, à l’exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d’exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu’après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d’Intérêt applicable à la Période d’Intérêts en cours majoré de [● *insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)⁷, sans qu’il soit besoin d’aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard sur les intérêts échus et non réglés :

Les intérêts échus et non réglés à leur date d’exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d’Intérêt applicable à la Période d’Intérêt en cours, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, majorés de [● *insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)⁸, sans qu’il soit besoin d’aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L’Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d’Echéance postérieure à la date de l’impayé.

- (c) La perception d’un intérêt de retard par le Prêteur n’impliquera nullement de sa part l’octroi de délais de paiement ni la renonciation à l’un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d’Intérêts

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l’Emprunteur chaque Taux d’Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Les Parties constatent qu’en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de la variabilité du Taux d’Intérêt applicable aux Versements), le taux effectif global ne peut pas être calculé à la date de la Convention.

Pour répondre aux prescriptions légales françaises et permettre à l’Emprunteur de connaître le coût réel du Crédit, le Prêteur estime utile de préciser, en supposant le Crédit entièrement versé à la Date de Signature et en prenant un taux fixe indicatif à la date du [●] de [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) l’an, que le taux effectif global du Crédit serait de [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%) en ce qui concerne le taux de la période semestrielle et que le taux effectif global annuel serait de [*insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)⁹.

⁷ Taux déterminé par l’AFD.

⁸ Taux déterminé par l’AFD.

⁹ Le taux fixe indicatif est fixé par l’AFD quelques jours avant la date de signature. Le TEG est calculé par l’AFD.

5. CHANGEMENT DU CALCUL DES INTERETS

5.1 Notification

S'il s'avère, pour une Période d'Intérêts, qu'en raison de circonstances affectant le marché interbancaire sur la zone Euro, il n'est pas possible de fixer l'EURIBOR, le Prêteur en notifiera l'Emprunteur.

5.2 Taux de substitution

Pendant les trente (30) jours suivant la notification donnée par le Prêteur conformément à l'Article 5.1 (*Notification*) ci-dessus, celui-ci et l'Emprunteur négocieront un taux de substitution pour le Crédit, étant précisé que celui-ci ne saurait être refusé sans motif valable. En cas d'application d'un taux de substitution, celui-ci s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la Période d'Intérêt en cause.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de [● *insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)¹⁰ l'an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le montant du Crédit, diminué du montant des Versements effectués et, le cas échéant, des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure. Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance et s'achevant à la Date d'Echéance suivante.

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de [● *insérer pourcentage en lettres*] ([●]%)¹¹ calculée sur le montant nominal du Crédit et payable à la date indiquée par le Prêteur et au plus tard à la Date de Signature.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en [*insérer chiffre en lettres*] ([●]) échéances semestrielles, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le [●], la dernière le [●].

A la fin de la Période de Versement, sous réserve des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*), le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit.

¹⁰ Taux déterminé par l'AFD.

¹¹ Taux déterminé par l'AFD.

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir avant le [●] [insérer date correspondant à la moitié de la vie du Crédit].

A compter du [●] [insérer date correspondant à la moitié de la vie du Crédit], l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition d'un Versement devient illégale aux termes de la législation ou de réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ; ou
- (c) si l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit¹².

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement ; ou
- (b) la première Demande de Versement n'a pas été envoyée par l'Emprunteur et la réalisation des conditions suspensives au premier Versement prévues en Annexe 3 (*Conditions suspensives*) n'est pas intervenue au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants ;
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention ;

¹² A supprimer si pas de Co-financier.

- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous ;
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées ; et
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur encourt dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de (i) la Convention ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique), et (ii) tout autre document relatif à la Convention signé après la Date de Signature.
- 9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur l'ensemble des différentes Tranches¹³, en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :

- si le Taux d'Intérêt relatif à une Tranche majoré de [*insérer pourcentage en lettres*] ¹⁴ ([●]%) est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le Taux d'Intérêt relatif à une Tranche majoré de [*insérer pourcentage en lettres*] ¹⁵ ([●] %) (le « Taux Majoré ») est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que la Tranche aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de réemploi de même montant ayant le même échéancier que la partie de la Tranche ainsi remboursée par anticipation.

¹³ En cas de Crédit versé en une seule fois, remplacer « Tranche » par « Crédit » dans ce paragraphe.

¹⁴ Taux applicable déterminé par l'AFD.

¹⁵ Taux applicable déterminé par l'AFD.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.3 Impôts, droits et taxes

9.3.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie.

9.3.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts, droits taxes et retenues à la source, et s'engage expressément à majorer lesdits paiements de telle sorte qu'après prélèvement des impôts, droits taxes et retenues à la source, le Prêteur reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence dudit prélèvement. L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais, impôts, droits et taxes à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des impôts, droits ou taxes quelconques dus en France.

9.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, tout coût additionnel et compensera toute réduction de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, consécutif à l'entrée en vigueur ou la modification de toute disposition législative ou réglementaire, ou le changement dans l'application ou l'interprétation faite par une autorité compétente, qu'elle soit française ou étrangère, d'une disposition législative ou réglementaire, postérieurement à la Date de Signature.

9.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise, l'Emprunteur indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux de change entre les deux devises utilisé pour convertir la somme et (ii) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

9.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date de chaque Demande de Versement et à chaque Date d'Échéance.

10.1 Statut

L'Emprunteur est une société dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

10.2 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays du siège de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

10.3 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et l'exécution des obligations qui en découlent n'est contraire à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.4 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter de la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant à son objet social auquel le Crédit est conforme et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.5 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer la Convention, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) la Convention soit recevable en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège ou devant une instance arbitrale,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.6 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales du pays de son siège.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de son siège.

10.7 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de son siège ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.8 Libre transfert des fonds

Les sommes dues par l’Emprunteur au titre de la Convention sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

10.9 Absence de Cas d’Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d’Exigibilité Anticipée n’est en cours ou n’est raisonnablement susceptible de survenir.

10.10 Absence d’informations trompeuses

Tous les documents et informations fournis au Prêteur par l’Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n’ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d’induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d’une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d’informations communiquées ou non divulguées.

10.11 *Pari passu*

Les obligations de paiement de l’Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d’un rang au moins égal aux créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

10.12 Impôts

L’Emprunteur est à jour dans le paiement des Impôts dont il est redevable et aucune notification relative à un défaut de paiement d’Impôts ne lui a été adressée par l’administration fiscale qu’il ne peut contester de bonne foi.

10.13 Absence de litiges

A sa connaissance, il n’a été intenté ou ne risque d’être intenté à son encontre ou à l’encontre de l’un quelconque de ses actifs aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l’issue pourrait être considérée comme susceptible d’avoir un Effet Significatif Défavorable, à l’exception des litiges potentiels ou existants déclarés par l’Emprunteur.

10.14 Procédures collectives

L’Emprunteur ne fait pas l’objet d’une procédure ayant pour finalité le règlement de certains créanciers, ne fait pas l’objet d’une procédure de sauvegarde, de règlement amiable, d’une procédure collective de règlement du passif, n’est pas en état de cessation de paiements ni ne fait l’objet d’une procédure quelconque de quelque nature que ce soit, ou toutes procédures similaires.

10.15 Origine licite des fonds

L’Emprunteur déclare que i) ses fonds propres, ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d’origine illicite au regard du droit français, notamment, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative. L’Emprunteur déclare que i) ses fonds propres ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d’origine illicite au regard de son droit.

10.16 Absence d’Acte de Corruption

L’Emprunteur déclare que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l’exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n’a donné lieu à aucun Acte de Corruption.

10.17 Assurances

L’Emprunteur déclare qu’il a souscrit toutes les polices d’assurances nécessaires pour la poursuite de son activité, et qu’il est à jour du paiement de toutes les primes afférentes.

10.18 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).

[Autres déclarations à ajouter ici en fonction du Projet et/ou de l'Emprunteur]

11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Existence légale

L'Emprunteur s'engage à maintenir son existence légale et son activité générale et s'interdit de modifier sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité sans l'accord préalable du Prêteur.

11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer sa légalité, sa validité, son opposabilité ou sa recevabilité en tant que preuve.

L'Emprunteur s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.3 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables aux Projets Eligibles, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

11.4 *Pari passu*

L'Emprunteur s'engage à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés.

11.5 Sûretés

Sauf accord préalable écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à ne pas consentir à un tiers, pour tout nouvel emprunt (notamment, et sans que cette liste soit limitative, emprunts interbancaires, titres de créance négociables, emprunts obligataires), de Sûreté sur ses actifs ou ses revenus ou de garantie personnelle, sauf à faire bénéficier le Prêteur de cette Sûreté ou garantie, ou d'une Sûreté ou garantie de même nature, à un rang égal, si le Prêteur en fait la demande.

11.6 Changement de situation

L'Emprunteur s'engage à porter à la connaissance du Prêteur toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement la réalisation des Projets Eligibles et/ou le respect par l'Emprunteur de tout ou partie des engagements pris au titre de la Présente Convention.

11.7 Audit

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation des Projets Eligibles financés par le Crédit que l'appréciation de la situation financière de l'Emprunteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur, et s'engage à donner un accès libre à ses comptes et à ses employés.

11.8 Impôts

L'Emprunteur s'engage à déposer à bonne date les déclarations de nature fiscale auxquelles il est astreint et à payer à bonne date tous Impôts exigibles, sauf si de telles sommes font l'objet de contestations de bonne foi de la part de l'Emprunteur et sont provisionnées dans ses comptes.

11.9 Exercice social et commissaires aux comptes

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la date de clôture de son exercice social, sans l'accord préalable du Prêteur.

En cas de changement des Commissaires aux comptes, l'Emprunteur s'engage à choisir ses commissaires aux comptes parmi des cabinets de bonne réputation.

L'Emprunteur s'engage à préalablement informer le Prêteur en cas de changement de Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants.

11.10 Statuts

L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier les stipulations de ses statuts tels qu'ils existent à la Date de Signature d'une manière susceptible de porter atteinte aux intérêts ou aux droits du Prêteur.

11.11 Relation d'affaires

L'Emprunteur s'engage à n'entrer en relation d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies
- de l'Union Européenne,
- de la France.

11.12 Origine licite des fonds

L'Emprunteur s'engage à ce que i) ses fonds propres ii) les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'origine illicite au regard du droit français, notamment, ne soient pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative. L'Emprunteur s'engage à ce que lesdits fonds ne soient pas d'origine illicite au regard son droit. Dans tous les cas, il s'engage à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur le caractère illicite desdits fonds.

11.13 Absence d'Actes de Corruption

L'Emprunteur s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption.

11.14 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

L'Emprunteur s'engage à respecter, pendant toute la durée du Crédit, les dispositions suivantes :

- appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes GAFI,
- transmettre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, les informations, y compris les données nominatives, si elles viennent à changer, concernant l'identité de chacun des Clients Bénéficiaires et Bénéficiaires Effectifs,
- autoriser le Prêteur à vérifier ou faire vérifier la manière dont l'Emprunteur s'acquitte de son obligation de vigilance à l'égard des Clients Bénéficiaires.

11.15 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable les Parties conviennent qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement.

A cet effet, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet, l'Emprunteur doit respecter ces normes sociales et environnementales dans la conduite de ses affaires. L'Emprunteur doit également demander aux Clients Bénéficiaires qu'ils appliquent ces mêmes normes dans la conduite de leurs propres affaires.

Option 1 : La politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) de l'Emprunteur est estimée satisfaisante par le Prêteur :

Afin de respecter les normes environnementales et sociales ci-dessus explicitées, l'Emprunteur s'engage à appliquer sa politique de responsabilité environnementale et sociale, laquelle doit se décliner :

- en une liste d'exclusion mentionnant les projets que l'Emprunteur s'engage à ne pas financer ;
- en une démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux des projets financés par l'Emprunteur ; et
- en une démarche de responsabilité sociale interne (ci-après « RSI »).

L'Emprunteur s'engage enfin et à chaque date anniversaire de la signature de la Convention à remettre au Prêteur un rapport annuel de suivi de sa politique de responsabilité environnementale et sociale.

Option 2 : La politique de RSE de l'Emprunteur doit, selon le Prêteur, être développée ou améliorée :

L'Emprunteur s'engage (*selon le cas*) :

- à développer et mettre en œuvre dans un délai de deux (2) ans après la date de signature de la Convention, une politique de responsabilité environnementale et sociale, conformément aux principes mentionnés dans le PMNES figurant en Annexe 10 (*Plan de Mise à Niveau Environnemental et Social*),

ou

- à améliorer dans un délai de dix-huit (18) mois après la date de signature de la Convention, sa politique de responsabilité environnementale et sociale, conformément aux

principes mentionnés dans le PMNES figurant en Annexe 10 (*Plan de Mise à Niveau Environnemental et Social*).¹⁶

L’Emprunteur s’engage enfin et à chaque date anniversaire de la signature de la Convention à remettre au Prêteur un rapport [annuel] [bisannuel] de suivi de l’état d’avancement de sa politique de responsabilité environnementale et sociale et le calendrier de réalisation des prochaines étapes.

11.16 Non concurrence

L’Emprunteur s’engage à ne pas présenter à un bailleur de fonds autre que le Prêteur une Demande d’Imputation / une demande de Versement sous forme d’avance¹⁷ pour un Projet Eligible devant être financé au moyen du Crédit (toutefois, dans l’hypothèse d’un financement partiel d’un Projet Eligible au moyen du Crédit cette interdiction ne s’applique qu’à la partie du Projet Eligible financée au moyen du Crédit).

11.17 Engagements financiers

L’Emprunteur s’engage à respecter à tout moment les engagements financiers fixés par la banque centrale du pays de son siège social ainsi que les engagements financiers suivants: [●].

- respect des ratios règlementaires ;
- coefficient d’exploitation inférieur à [●] ;
- ratio d’adéquation des fonds propres supérieur à [●] ;
- ratio de créances douteuses nettes de provisions divisé par fonds propres inférieur à [●] ;
- payout ratio inférieur à [●] ; et
- [Autres ratios à compléter en fonction du Projet]

11.18 Clients Bénéficiaires

L’Emprunteur s’engage à ce que le Client Bénéficiaire retenu soit l’unique bénéficiaire du Prêt qui lui est octroyé.

11.19 Mise en œuvre du Projet

L’Emprunteur s’engage à mettre en œuvre le Projet, notamment en ce qui concerne l’octroi des Prêts, exclusivement selon les critères définis en Annexe 2 (*Description du Projet*) pour le financement de Projets Eligibles, à l’exclusion de tout autre projet au bénéfice de Clients Eligibles.

11.20 Réutilisation des fonds

Suite au remboursement d’un Prêt par un Client Bénéficiaire avant le terme du Crédit, l’Emprunteur s’engage à utiliser les fonds provenant dudit remboursement pour le financement de nouveaux Projets Eligibles à des Clients Bénéficiaires jusqu’au terme du Crédit.

11.21 Passation des contrats

L’Emprunteur s’engage à introduire dans chaque contrat de Prêt conclu avec un Client Bénéficiaire des clauses par lesquelles:

- le Client Bénéficiaire s’engage à contracter pour l’exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet Eligible avec des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les

¹⁶ Si le PMNES n’est pas encore réalisé à la date de signature de la Convention, la remise d’un PMNES validé par le Prêteur doit constituer une condition suspensive de premier versement des fonds et l’Emprunteur doit par ailleurs s’engager à le mettre en œuvre et à transmettre au Prêteur les rapports de suivi annuel.

¹⁷ Supprimer selon l’option choisie à l’Article 3.4 (*Modalités de Versement du Crédit*)

mener à bien, étant entendu qu'aucune exception résultant des contrats conclus ne pourra être opposée au Prêteur ;

- le Client Bénéficiaire déclare « *qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra* » ;
- le Client Bénéficiaire déclare que « *la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003* » ;
- le Client Bénéficiaire autorise l'Emprunteur à communiquer les pièces justificatives sur les conditions d'exécution de ces contrats au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

[Autres engagements à ajouter ici en fonction du Projet et/ou de l'Emprunteur]

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'Information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Comptes

L'Emprunteur fournira au Prêteur :

- (a) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de chaque exercice social, ses comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes), certifiés par les Commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice considéré ;
- (b) Option 1 : semestriellement l'ensemble des états, notamment prudentiels, transmis à la Banque Centrale ;
Option 2 : semestriellement, les états prudentiels suivants transmis à la Banque Centrale : [●] ;
Option 3 :
- (c) à sa demande, toutes informations complémentaires relatives à
 - (i) la situation des comptes de l'Emprunteur et de son activité, telles que la décomposition de son encours par secteur et par terme, la division des risques, l'analyse de ses ressources par origine et par terme, la situation des ressources et engagements (y compris les engagements hors bilan), dans le cas où les informations ne figureraient pas dans les états semestriels visés au b) ci-dessus ;
 - (ii) ses méthodes, règles et procédures de comptabilisation, la grille de délégation des crédits ; et
- (d) annuellement, un rapport de suivi de la mise en œuvre de sa politique de responsabilité environnementale et sociale dans le cadre du Projet.

L'Emprunteur fera en sorte que tous les comptes communiqués conformément aux stipulations du présent Article 12.1 (*Comptes*) soient préparés conformément aux Principes Comptables Applicables.

L'Emprunteur accepte que le Prêteur puisse, en tant que de besoin, effectuer chaque année, à la date de clôture des comptes, des missions de diagnostic concernant sa situation. Toutefois l'Emprunteur pourra s'il en fait la demande et sous réserve de l'accord exprès du Prêteur, être dispensé des obligations relatives à la mission annuelle de diagnostic, à condition qu'il fasse l'objet chaque année d'une notation sollicitée auprès d'une Agence de Notation agréée par le

Prêteur, pendant toute la durée du Crédit, et à condition qu'il s'engage à communiquer annuellement au Prêteur une copie du rapport complet de notation correspondant à la notation et toute information remise par ladite agence sur la situation financière de l'Emprunteur.

12.2 Rapports

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur dès qu'ils seront disponibles :

- les rapports d'inspection de la Banque Centrale ;
- le rapport de notation éventuellement attribué par une Agence de Notation ; et
- les lettres de recommandations (*management letter*) envoyées par les commissaires aux comptes.

12.3 Rapports d'exécution et suivi des indicateurs de résultat

Pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre de ses exercices sociaux, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet ainsi que la quantification des Indicateurs de Résultat tel que définis en Annexe 9 (*Indicateurs de Résultat*), et le cas échéant le compte rendu des financements accordés.

Dans les (*insérer la durée en lettres*) ([●]) mois suivant le dernier Versement, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution du Projet.

12.4 Co-Financement¹⁸

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

12.5 Clients Bénéficiaires

L'Emprunteur s'engage :

- a) à communiquer au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, les comptes annuels du (des) Client(s) Bénéficiaire(s) (bilans et comptes de résultats) dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur la situation financière du(des) Client(s) Bénéficiaire(s);
- b) à communiquer au Prêteur toute autre information relative au Client Bénéficiaire que le Prêteur pourrait raisonnablement demander ; et
- c) à transmettre au Prêteur, annuellement, un rapport relatif à l'utilisation faite des fonds issus de tout remboursement ou remboursement anticipé des Prêts consentis aux Clients Bénéficiaires.

12.6 Remboursement des Prêts

L'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur du remboursement d'un Prêt par un Client Bénéficiaire dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant ledit remboursement.

12.7 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à son encontre, en cours ou imminente, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- (c) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du(des) Projet(s) Eligible(s) qui pourrai(en)t avoir un impact

¹⁸ A supprimer si pas de Co-financement.

significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du(des) Projet(s) Eligible(s), la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;

- (d) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement des Projets Eligibles;
- (e) toute modification statutaire dont la loi prescrit la publication ;
- (f) toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété portant sur cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect; et
- (g) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations ou toutes pièces justificatives que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

[Autres engagements d'information à ajouter ici en fonction du Projet et/ou de l'Emprunteur]

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu et/ou dans la devise convenue, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

- (b) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconques de ses engagements pris au titre des Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'Information*).

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.11 (*Relation d'affaires*), 11.12 (*Origine illicite des fonds*) et 11.13 (*Absence d'Actes de Corruption*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance.

- (c) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

- (d) Défaut croisé

- (i) Une dette financière quelconque de l'Emprunteur (autre que le Crédit) n'est pas payée ni à sa date d'échéance ni, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.
- (ii) Le créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté une dette financière, a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la

survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y relative.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(d) (*Défaut croisé*) si le montant individuel d'une dette financière ou l'engagement relatif à une dette financière entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à [insérer montant en lettres] Euros (EUR [●])¹⁹ (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(e) Insolvabilité

L'Emprunteur ne peut, ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.

(f) Procédures collectives

Une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est entamée concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration de l'Emprunteur ou toute procédure ou mesure similaire.

(g) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(h) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(i) Changement de Contrôle

Un changement de Contrôle intervient.

(j) Utilisation du Crédit

Un Prêt octroyé par l'Emprunteur n'est pas utilisé en tout ou partie pour le financement d'un Projet Eligible.

(k) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation de l'un des Projets Eligibles pour une période supérieure à six (6) mois ; ou
- non achèvement de l'un des Projets Eligibles à la Date Limite de Versement, sauf report de cette date acceptée par le Prêteur; ou
- l'Emprunteur se retire du Projet Eligible ou cesse d'y participer.

(l) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- (i) entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration de l'Emprunteur ; ou
- (ii) entreprend toute mesure qui empêcherait l'Emprunteur d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

¹⁹ Montant déterminé par l'AFD.

(m) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou nécessaire pour le fonctionnement normal du(des) Projet(s) Eligible(s) n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(n) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

(o) Certification des comptes

Les Commissaires aux comptes refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes annuels de l'Emprunteur.

(p) Relations d'affaires

Existence de relations d'affaires entre l'Emprunteur et une personne, un groupe ou une entité figurant sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

Acquisition ou fourniture par l'Emprunteur, de matériel ou intervention dans des secteurs sous embargo :

- des Nations Unies
- de l'Union Européenne,
- de la France.

(q) Origine illicite des fonds

Les fonds propres de l'Emprunteur, les sommes investies dans le Projet, sont d'origine illicite au regard du droit français, notamment, sont en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative. Les fonds propres de l'Emprunteur, les sommes investies dans le Projet, sont d'origine illicite au regard du droit national de l'Emprunteur.

(r) Actes de Corruption

Le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) a donné lieu à un Acte de Corruption.

(s) Perte de notation²⁰

La notation de l'Emprunteur devient inférieure à [●] ou au niveau équivalent sur l'échelle d'une Agence de Notation qui aurait adapté une typologie différente pour les notations qu'elle délivre.

L'Emprunteur cesse de faire l'objet d'une notation et les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une solution alternative dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se

²⁰ Uniquement dans le cas d'un Emprunteur noté.

réserve le droit, après notification écrite à l’Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d’éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l’Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l’Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d’ajournement des versements par l’un des Co-financiers au titre du crédit conclu entre ledit Co-financier et l’Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d’ajourner ses Versements au titre du Crédit.²¹.

13.3 Notification d’un Cas d’Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l’Article 12.7 (Informations complémentaires), l’Emprunteur s’engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d’Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu’il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commission, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l’ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 3) commissions
- 4) intérêts de retard,
- 5) intérêts,
- 6) principal.

Les règlements effectués par l’Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l’Emprunteur que le Prêteur aura le plus d’intérêt à voir rembourser, et dans l’ordre fixé à l’alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l’accord de l’Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par le droit français, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l’Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l’Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l’une ou l’autre d’entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l’Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d’une éventuelle compensation, que l’Emprunteur s’interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu’un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré précédent.

²¹ A supprimer en l’absence de Co-financement.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (Place de réalisation et règlements), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et sous réserve de l'accord préalable du Prêteur, les fonds du Crédit pourront être versés à l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert dans une banque située dans le pays de l'Emprunteur ou toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur.

Les fonds seront alors versés chez tout établissement financier situé dans le pays de l'Emprunteur et, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° [●] (code RIB)

N°[●] (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : [●]

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi Swift MT 202 et 103:

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50)
- Banque du donneur d'ordre (champ 52),
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70),

- (d) Les taux de change sont ceux appliqués par la Banque de France au jour du Versement.

- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il n'est pas rédigé en français, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties, et tout amendement devra être fait par écrit.

15.9 Communication d'informations

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux

comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

Adresse : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

Pour le Prêteur :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

Copie :

[AGENCE AFD]

Adresse : [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

A l'attention de : [●]

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Attribution de compétence

Tout différend relatif à la Convention (y compris tout litige concernant l'existence, la validité, l'interprétation ou la résiliation de la Convention), qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Le présent Article 17.2 (*Attribution de compétence*) est stipulé au bénéfice exclusif du Prêteur. En conséquence, le Prêteur pourra engager une procédure relative à un différend devant toute autre juridiction compétente.

Dans toute la mesure permise par la loi, le Prêteur peut mener des procédures simultanées dans plusieurs pays.

17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à son siège social à la date de la Convention, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Fait en ²² [*insérer le chiffre en lettres*] ([●]) exemplaires originaux, à [●], le [●].

L'EMPRUNTEUR

[INSERER NOM DE L'EMPRUNTEUR]

Représenté par :

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

²² Deux exemplaires originaux pour l'AFD + le nombre d'exemplaires originaux dont l'Emprunteur a besoin.

ANNEXE 1

A- DEFINITIONS

Actes de Corruption	désignent les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">– le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ;– le fait pour un Agent Public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles.
Agence de Notation	désigne Standard & Poor’s, Moody’s ou Fitch Ratings.
Agent Public	désigne : <ul style="list-style-type: none">– toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (de l’Etat de l’Emprunteur) qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu’elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique,– toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,– toute autre personne définie comme Agent Public dans le droit interne de l’Emprunteur.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d’une Autorité, qu’ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l’absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les organes sociaux, les créanciers et les actionnaires de l’Emprunteur.
Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.

Bénéficiaire Effectif	désigne la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou Contrôlent (au sens du terme Contrôle défini dans la Convention) le Client Bénéficiaire et/ou la personne pour laquelle le Projet Eligible est effectué.
Capital Restant Dû	désigne, pour un Versement ou, le cas échéant, une Tranche considéré, le montant restant dû sur ce Versement ou, le cas échéant, sur cette Tranche, montant correspondant au montant cumulé du Versement ou, le cas échéant, de la Tranche mis à disposition de l’Emprunteur par le Prêteur diminué de l’ensemble des échéances en principal appelées par le Prêteur sur le Versement ou la Tranche considérée.
Cas d’Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l’Article 13.1 (<i>Cas d’Exigibilité Anticipée</i>) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l’Article 13.1 (<i>Cas d’Exigibilité Anticipée</i>).
Client Bénéficiaire	désigne chaque personne morale ou physique cliente de l’Emprunteur bénéficiaire de Prêt(s).
Client Eligible	désigne [●].
Co-Financement	désigne ensemble [<i>insérer les crédits en cofinancement</i>] et séparément l’un quelconque d’entre eux. [à supprimer si pas de co-financement]
Co-Financier(s)	désigne(nt): [●] pour un montant (connu ou prévu) de [<i>insérer montant en lettres</i>] ([●]). [à supprimer si pas de co-financier]
Commissaire(s) aux comptes	désigne(nt) le(s) commissaire(s) aux comptes de l’Emprunteur.
Comptes Initiaux	désignent les Comptes de l’Emprunteur pour l’exercice clos le [●], tels que certifiés par ses Commissaires aux comptes.
Contrôle	désigne le fait, pour toute personne ou une entité, de détenir directement ou indirectement une fraction du capital d’une société conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Conversion de Taux	désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l’Article 4.1 (<i>Taux d’intérêt</i>). Le taux fixe ainsi déterminé s’appliquera au lendemain de la Date d’Echéance qui suit la conversion de Taux.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l’Article 2.1

(*Montant*).

Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>).
Date de Déclenchement	désigne le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la Période de Versement.
Date de Fixation de Taux	désigne la date à laquelle le Prêteur détermine le Taux d'Intérêt de ses crédits. Elle est nécessairement le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par l'Emprunteur de la Demande de Versement complète ou de la Demande de Conversion de Taux, sous réserve que cette date de réception précède d'au moins deux jours ouvrés entiers ledit mercredi. A défaut, la Date de Fixation de Taux sera le second mercredi (ou le premier Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant cette date de réception.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	désigne le [●], date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir (étant entendu que la dernière Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement).
Demande de Conversion de Taux	désigne un avis substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4C (<i>Modèle de Demande de Conversion de Taux</i>).
Demande de Versement	désigne un avis substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 4A (<i>Modèle de Demande de versement</i>).
Demande d'Imputation²³	désigne la demande faite par l'Emprunteur au Prêteur d'imputer un Prêt envisagé sur le Crédit en vue d'obtenir un Droit de Tirage.
Droit de Tirage²⁴	désigne, pour toute Demande d'Imputation qui aurait été acceptée par le Prêteur, le droit de tirage sur le Crédit accordé à l'Emprunteur en vue d'obtenir un Versement selon les modalités définies dans la Convention.
Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant ou susceptible d'affecter de façon significative et défavorable l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur ou la capacité de

²³ Uniquement si l'Option B (*Demande d'imputation*) a été retenue à l'Article 3.4 (*Modalités de Versements*).

²⁴ Uniquement si l'Option B (*Demande d'imputation*) a été retenue à l'Article 3.4 (*Modalités de Versements*).

l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

Entente

désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises,
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Etablissement Financier de Référence

désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire. A la Date de Signature, l'établissement financier de référence est le groupe Caisse des dépôts pour l'OAT et Garban Intercapital pour les échanges de taux. En cas d'indisponibilité d'un taux de référence utilisé dans la Convention, une autre référence de substitution, reconnue par la profession bancaire sera appliquée.

EURIBOR

désigne le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts (la « *Durée de Référence* »), tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts. Il est convenu entre les parties que la Durée de Référence sera de un (1) mois si la Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours, de trois (3) mois si elle est comprise entre soixante (60) et cent trente cinq (135) jours, de six (6) mois si elle est comprise entre cent trente cinq (135) et deux cent soixante dix (270) jours, et de douze (12) mois sinon.

Euro(s) ou EUR

désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.

Exigibilité Anticipée

désigne tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou tout événement ou circonstance stipulée à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) qui pourraient constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Impôt

désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue à la source de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des Impôts susvisés).

Indicateurs de Résultat

désigne [●], tel que défini en Annexe 9 (*Indicateurs de Résultat*)

Jour Ouvré	désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Confirmation de Versement	désigne chaque lettre adressée par le Prêteur selon le modèle joint en Annexe 4B (<i>Modèle de lettre de confirmation de Versement</i>) à l'Emprunteur précisant les conditions financières en réponse à une Lettre de Demande de Versement.
Lettre de Demande de Conversion de Taux	désigne chaque lettre adressée par l'Emprunteur demandant au Prêteur selon le modèle joint en Annexe 4C (<i>Modèle de demande de Conversion de Taux</i>) la Conversion de Taux de tout ou partie des fonds du Crédit déjà versés.
Lettre de Demande de Versement	désigne chaque lettre adressée par l'Emprunteur demandant au Prêteur selon le modèle joint en Annexe 4A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>) le Versement de tout ou partie des fonds du Crédit.
Listes de Sanctions Financières	<p>désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union Européenne et la France à des sanctions financières.</p> <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml (Ta liban/Al Qaida) , et http://www.un.org/Docs/sc/committees/INTRO.htm; dont notamment http://www.un.org/french/sc/committees/1737/index.shtml (Iran) - Pour l'Union Européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/consolist.htm - Pour la France, voir : http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/dgtpe/sanctions/sanctionsliste_nationale.php
Marge²⁵	désigne [<i>insérer pourcentage en lettres</i>] ([●] %) par an.
OAT	désigne les obligations assimilables du Trésor Français en Euros à taux fixe tel que coté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).

²⁵ Marge fixée par l'AFD.

Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant [<i>insérer la date en lettres</i>] ([●]) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	désigne la période allant de la date du premier Versement à la plus prochaine des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro (0) ; et (b) la Date Limite de Versement.
PMNES²⁶	désigne le plan de mise à niveau environnemental et social, à savoir, le document opérationnel présentant et décrivant le mode opératoire, l'échéancier et les moyens humains et financiers affectés par l'Emprunteur à sa mise à niveau environnementale et sociale en vue de produire ou d'améliorer sa liste d'exclusion, sa démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux des projets qu'il finance et sa démarche de responsabilité sociale interne (RSI). Le PMNES figure en Annexe 10 (<i>Plan de Mise à Niveau Environnemental et Social</i>).
Prêt	désigne chacun des prêts financés au moyen du Crédit, à consentir ou consenti par l'Emprunteur à un Client Eligible, selon les critères mentionnés en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Principes Comptables Applicables	désignent les normes IFRS, <i>International Financial Reporting Standards</i> , telles que promulguées et interprétées par l'IASB, <i>International Accounting Standards Board</i> ²⁷ .
Projet	désigne le projet dont la description et le coût sont donnés en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Projet Eligible	désigne un projet envisagé par un Client Eligible et concourant à la réalisation du Projet au moyen du Crédit dans les conditions décrites à l'Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>). Sont exclus des projets éligibles tout projet intervenant dans les secteurs mentionnés dans la liste figurant en Annexe 6 (<i>Liste d'exclusion</i>).
Sûretés	désignent tout nantissement, hypothèque, délégation, cession à titre de garantie, location, crédit-bail, sûreté, privilège, ou tout autre instrument ayant un effet similaire à constituer une garantie sur un actif en vue de sécuriser les obligations d'une personne.
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).

²⁶ A supprimer si le Projet ne nécessite pas un PMNES.

²⁷ Définition à adapter au cas par cas en fonction des normes comptables applicables à l'Emprunteur, qui doivent satisfaire l'AFD.

Taux de Référence

désigne le taux fixe qui, appliqué à un prêt notionnel ayant les caractéristiques ci-dessous, permet que la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursement en capital (actualisation réalisée à partir de la courbe zéro coupon des taux du marché des échanges de taux en Euros, établie, à la Date de Fixation de Taux, sur la base des cotations de l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris) soit égale au montant de ce prêt:

- son échéance finale est la date de la dernière échéance de remboursement en capital du Crédit ou d'une fraction du Crédit ;
- son différé d'amortissement est égal à la durée, arrondie au semestre le plus proche, qui sépare la Date de Fixation de Taux de la date de la première échéance de remboursement en capital du Crédit ou d'une fraction du Crédit ; et
- sa périodicité d'amortissement est [semestrielle] / [trimestrielle].

Taux de Réemploi

désigne le taux de rendement de l'Obligation Assimilable du Trésor français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit ainsi remboursé par anticipation. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.

Versement

désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (*Modalités de Versement*).

B- INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) « réglementation » désigne toute réglementation, tout règlement, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

I – Présentation du secteur et du contexte

II – Objectifs du Projet

III – Modalités de mise en œuvre du Projet

ANNEXE 3 –CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I – Conditions suspensives à la signature

- (a) Remise par l’Emprunteur au Prêteur des documents sociaux suivants:
 - (i) une copie certifiée conforme des statuts de l’Emprunteur ;
 - (ii) un exemplaire original ou une copie certifiée conforme de l’acte d’immatriculation ou d’enregistrement de l’Emprunteur (équivalent extrait K-bis français) ; et
 - (iii) une copie certifiée conforme des décisions des organes sociaux compétents de l’Emprunteur approuvant les termes de la Convention, et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.
- (b) Remise au Prêteur des documents attestant que les organes sociaux des Co-Financiers ont accordé les concours prévus.²⁸

Partie II- Conditions suspensives au premier Versement

- (a) Justification de l’accomplissement de toutes éventuelles formalités d’enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d’enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable.
- (b) Remise par l’Emprunteur d’un certificat d’un représentant dûment habilité de l’Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l’Emprunteur, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l’Emprunteur en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;
- (c) Remise par l’Emprunteur au Prêteur du contrat de Prêt type signé avec un Client Bénéficiaire ;
- (d) Paiement de l’ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention ;
- (e) Remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme des Comptes Initiaux ;
- (f) Remise par l’Emprunteur au Prêteur d’un avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant d’un avocat indépendant du pays d’immatriculation de l’Emprunteur choisi avec l’accord préalable du Prêteur ;
- (g) Application par l’Emprunteur à sa clientèle de procédures de mise en œuvre de l’obligation de vigilance, conformes aux normes GAFI ;
- (h) Remise au Prêteur et validation par celui-ci du PMNES.²⁹

Partie III – Conditions suspensives à chaque Versement (y compris le premier)

- (a) Absence de Cas d’Exigibilité Anticipée ;
- (b) Réception par le Prêteur d’une attestation de l’Emprunteur certifiant que le montant du précédent Versement a été intégralement et conformément affecté au financement du Projet (sauf pour le premier Versement) et remise des documents justificatifs tel que mentionné à l’Article 3.4 (*Modalités de Versement du Crédit*) ;

²⁸ A supprimer si pas de Co-financiers.

²⁹ A supprimer si le Projet ne nécessite pas l’élaboration d’un PMNES ou si un PMNES validé par le Prêteur a été remis avant la signature de la Convention, au cours de l’instruction du Projet.

- (c) Remise par l’Emprunteur au Prêteur d’une copie certifiée conforme de chaque contrat de Prêt signé avec un Client Bénéficiaire à la date de la Demande de Versement ;
- (d) Remise des justificatifs des Droits de Tirage accordés par le Prêteur pour un montant supérieur ou égal au montant du Versement demandé³⁰ ;
- (e) Remise au Prêteur du document présentant l’état d’avancement de la politique de responsabilité environnementale et sociale de l’Emprunteur et le calendrier de réalisation des prochaines étapes.³¹

Partie IV - Conditions suspensives à chaque Versement (sauf le premier)

- (a) Remise des justificatifs relatifs à la justification de l’utilisation du Versement précédent, notamment par l’envoi des justificatifs de l’utilisation des fonds mentionnés à l’Annexe 8 (*Justification de l’utilisation des fonds*)³² ;
- (b) Remise au Prêteur du document présentant l’état d’avancement de la politique de responsabilité environnementale et sociale de l’Emprunteur et le calendrier de réalisation des prochaines étapes.³³

[Autres conditions suspensives à ajouter en fonction du Projet et/ou de l’Emprunteur]

³⁰ Dans le cas de l’Option B (*Demande d’Imputation*) à l’Article 3.4 (*Modalités de Versement du Crédit*).

³¹ A supprimer si le Projet ne nécessite pas l’élaboration d’un PMNES ou si la remise d’un PMNES validé par le Prêteur n’a pas eu lieu avant la signature de la Convention et constitue donc une condition suspensive de premier versement des fonds.

³² Dans le cas de l’Option A (*Versements sous forme d’avances*) à l’Article 3.4 (*Modalités de Versement du Crédit*)

³³ A supprimer si le Projet ne nécessite pas l’élaboration d’un PMNES ou si un PMNES validé par le Prêteur a été remis avant la signature de la Convention, au cours de l’instruction du Projet.

ANNEXE 4 – MODELES DE LETTRES

A- MODELE DE DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l’Emprunteur

De : l’Emprunteur

A : Agence Française de Développement

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l’Emprunteur – Convention de crédit n°[●]

1. Référence est faite à la convention de crédit n°[●] conclue entre l’Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. La présente demande est une Demande de Versement.
3. Nous demandons irrévocablement au Prêteur d’effectuer un Versement aux conditions suivantes :
Montant : [insérer montant en lettres] ([●]) ou, s’il est inférieur, le Crédit Disponible
Nature du Taux d’Intérêt : fixe ou révisable
4. Le Taux d’Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l’Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d’Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d’Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l’application du paragraphe ci-dessous).
Si le Taux d’Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] (*indiquer pourcentage en lettres*) ([●]%), nous vous demandons d’annuler la présente Demande de Versement.
5. Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l’Article 2.3 (*Conditions d’utilisation*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement. Dans l’hypothèse où l’une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.
6. Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - (a) Nom [de l’Emprunteur] : [●]
 - (b) Adresse [de l’Emprunteur] : [●]
 - (c) Numéro de compte IBAN : [●]
 - (d) Numéro SWIFT : [●]
 - (e) Banque et adresse de la banque [de l’Emprunteur] : [●]
7. La présente demande est irrévocable
8. Nous joignons à la présente les justificatifs de dépenses et les demandes de paiement à régler pour le compte de l’Emprunteur :
[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour *l'Emprunteur*

B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Agence Française de Développement

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

1. Référence est faite à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans Convention.
3. Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :
 - Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
 - Taux d'Intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
 - Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
 - Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'Agence Française de Développement

C- MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : *l'Emprunteur*

A : *Agence Française de Développement*

En date du :

Objet : Demande de conversion de taux

Nom de l'Emprunteur –Convention de crédit n°[●]

1. Référence est faite à la convention de crédit n° [●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. Le Crédit porte intérêt à un taux variable. Veuillez convertir ce taux variable en taux fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Montant de la conversion : *[insérer montant en lettres]* (EUR [●])

Taux maximum au-delà duquel la présente demande doit être considérée comme annulée : *[insérer pourcentage en lettres]* ([●]%) l'an.

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour *l'Emprunteur*

D- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'Agence Française de Développement

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Confirmation de conversion du taux d'intérêt révisable en taux d'intérêt fixe

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

1. Référence est faite à la convention de crédit n° [●]conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [●]j'ai l'honneur de vous confirmer, par les présentes, le taux d'intérêt fixe applicable au Crédit ouvert par l'Agence Française de Développement en application de la Convention conclue le [●].
3. En conséquence, le taux prévu à l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention à compter du [●] (date d'effet) est :

Taux d'Intérêt : (*indiquer pourcentage en lettres*) ([●]%) l'an

Taux effectif global annuel : (*indiquer pourcentage en lettres*) ([●]%)

Taux effectif global [semestriel] [trimestriel]

Pour information :

Montant de la Conversion : [●]Euros (EUR [●])

Taux de l'emprunt théorique : (*indiquer pourcentage en lettres*) ([●]%) l'an

Durée de l'emprunt théorique : [●]

Date de Fixation de Taux : [●]

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l' Agence Française de Développement

ANNEXE 5- AUTORISATION DE LEVEE DU SECRET BANCAIRE

ANNEXE 6 – LISTE D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles les projets des secteurs de l'armement, de l'exploration et de la recherche pétrolière, de l'industrie du tabac, d'alcool et des jeux. Ne sont également pas éligibles les projets qui ont des impacts négatifs forts et irréversibles sur l'environnement et qui ne sont pas susceptibles d'être réduits ou compensés par des mesures adéquates. Ne seront également pas éligibles à un refinancement ou un financement du Prêteur les projets situés dans des secteurs ne respectant pas les initiatives prises dans le cadre du processus de Kimberley et de l'accord international sur les bois tropicaux ainsi que dans le cadre de toutes autres initiatives internationales de transparence qui auront préalablement été notifiées à l'Emprunteur par le Prêteur.

ANNEXE 7 – DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI D'UNE DEMANDE D'IMPUTATION

[A titre d'exemple]

<u>1. Information sur l'Entreprise Bénéficiaire</u>			
1.1 Nom de l'Entreprise :			
1.2 Pays du siège :			
1.3 Coordonnées (dont adresse, numéro de tel. et de fax) :			
1.4 Date de création :			
1.4 Actionnariat (identifier les actionnaires ayant plus de 5% des parts) :	Nom	Part (%)	Nationalité
	TOTAL	100.00	
1.5 Composition du Conseil d'Administration :	Nom	Fonction	Nationalité
1.6 Composition de la Direction Générale :	Nom	Fonction	Nationalité
1.7 Secteur d'activité :			
1.8 Situation financière détaillée			

<u>2. Informations sur le projet</u>	
2.1 Type de projet : 2.2 Description de l'investissement :	Incluant la présentation des caractéristiques du projet refinancé permettant de le rendre éligible au Projet de l'AFD. Les critères d'éligibilité (voir chapitre I du Manuel de Procédures) seront mentionnés.
2.3 Lieu de réalisation du projet (gouvernorat, ville):	
2.4 Calendrier de mise en œuvre :	
2.5 Coût total de l'investissement :	
2.6 Détail des autres financements obtenus par l'Emprunteur pour ce projet :	
2.7 Impact environnemental : Catégorie du projet : Résumé de l'étude d'impact environnemental (voir la fiche environnementale jointe) : <i>Date de la validation de l'étude d'impact (si existante) par l'ANPE ?</i>	
2.12 Indicateurs sectoriels appropriés avec valeurs attendue (à retenir parmi les indicateurs proposés au chapitre J)	-
<u>3. Informations sur le financement accordé par la Banque</u>	
3.1 Montant demandé du financement sur la ligne de crédit AFD :	
3.2 Calendrier des décaissements :	
3.3 Durée du Prêt :	
3.4 Période de grâce :	
3.5 Taux d'intérêt appliqué et marge de l'Emprunteur :	
3.7 Type d'amortissement :	
3.8 Sûretés ou garanties demandées	

Signatures du (des) responsable(s) :

ANNEXE 8 - JUSTIFICATION DE L'UTILISATION DES FONDS

La justification de l'utilisation des fonds pourra notamment consister en un listing des Prêts, détaillant les critères d'éligibilité, ou en une copie des dossiers de crédit.

ANNEXE 9 – INDICATEURS DE RESULTAT

ANNEXE 10 – PLAN DE MISE A NIVEAU ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL³⁴

³⁴ A supprimer si le Projet ne nécessite pas un PMNES.